

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021****I - INFORMATIONS LÉGALES**

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **CGV** ») annulent et remplacent les conditions précédemment applicables et régissent toutes prestations de services fournies par Manatour (ci-après « **Manatour** ») à sa clientèle professionnelle (ci-après « **le Client professionnel** »).

Manatour est une Société par Actions Simplifiée au capital de 464.000 €, dont le siège social est 6 rue Roger Béteille - 31700 Blagnac – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n°493 359 673, et dont l'activité est : services de réservation et activités connexes (APE n°7990Z).

Manatour est immatriculée auprès du Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjour sous le n° IM031170007. Elle bénéficie d'une garantie financière qui lui est apportée par APST, 15 AVENUE CARNOT, 75017 PARIS, France.

Manatour est dûment habilitée à exploiter le Musée aeroscopia et la Ferme de Pinot en tant que bénéficiaire d'un contrat de délégation de service public conclu avec la Mairie de Blagnac.

II - PRESTATIONS PROPOSÉES PAR MANATOUR

Manatour propose à ses Clients Professionnels divers programmes de prestations :

- « **Événements** » : location de l'espace Événement'ciel du Musée aeroscopia (capacité d'accueil moyenne de 400 personnes, espace modulable et entièrement équipé) à laquelle peuvent s'ajouter des prestations accessoires : animations, location de mobilier, mise en lumière, scénographie, restauration, hébergement, transport... ou l'une quelconque des prestations proposées par Manatour dans le cadre de ses programmes « Séjours & Visites » ci-dessous ;

- « **Séminaires** » : location d'une ou plusieurs des salles de séminaires de la Ferme de Pinot (diverses salles de capacités variées, entièrement équipées) à laquelle peuvent s'ajouter des prestations accessoires : visite libre ou guidée du Musée aeroscopia, simulateur de vol, restauration, hébergement,..., ou l'une quelconque des prestations proposées par Manatour dans le cadre de ses programmes « Séjours & Visites » ci-dessous ;

- « **Séminaires** » : location d'une salles ou achat de forfait « séminaires » à la Maison Nougaro auxquels peuvent s'ajouter des prestations accessoires : visite libre ou guidée, hébergement,..., ou l'une quelconque des prestations proposées par Manatour dans le cadre de ses programmes « Séjours & Visites » ci-après ;

- « **Séjours & Visites** » : visites guidées de sites industriels ou culturels (La Dépêche du Midi, SETMI, Marché d'Intérêt National Toulouse Occitanie, l'usine VEOLIA de Ginestous-Garonne,...) assorties ou non de prestations d'hébergement, de restauration, de transport,...

Ces prestations sont réalisées par Manatour et/ou ses partenaires prestataires.

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**III - 1. Objet**

Les présentes CGV s'appliquent à tout contrat conclu entre Manatour et un Client Professionnel pour l'une quelconque des prestations visées au II ci-dessus. Elles déterminent les droits et obligations des parties et elles constituent, avec la Proposition Commerciale établie par Manatour et contresignée par le Client Professionnel, les seules pièces contractuelles opposables aux parties, à l'exclusion de tout autre document.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021**

La Proposition Commerciale indique la nature des prestations fournies, les conditions de transport, de séjour, le prix et les modalités de paiement 05 34 39 42 10 et elle fait directement référence aux présentes CGV.

En concluant avec Manatour, le Client Professionnel reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV : aussi, le fait d'effectuer une réservation auprès de Manatour implique l'adhésion entière et sans réserve du Client Professionnel aux présentes CGV qui prévalent sur tous autres documents de Manatour tels que les impressions, prospectus, catalogues promotionnels, description des produits émis par Manatour et/ou ses partenaires sur son site Internet.

Il est précisé qu'en application de l'article L 211-9 du Code du Tourisme, les informations figurant notamment dans les brochures ou sur le site Internet de Manatour peuvent faire l'objet de modifications, ces dernières ne constituant pas un contrat au sens de l'article L211-8 du Code de Tourisme, ces informations pouvant être modifiées ou supprimées sans préavis.

III - 2. Disponibilité et opposabilité des CGV

Les CGV sont consultables à tout moment sur le site Internet de Manatour et elles sont mises à la disposition du Client Professionnel sur simple demande par téléphone (au 05 34 39 42 10 ou au 05 34 39 88 71), par courrier électronique (seminaireceptif@musee-aeroscopia.fr, privatiser@musee-aeroscopia.fr) ou courrier postal (6 rue Roger Béteille - 31700 Blagnac). Elles sont par ailleurs systématiquement jointes à toute Proposition Commerciale éditée par Manatour.

III - 3. Modification des CGV

Manatour se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. En cas de modification, les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la réservation.

IV - RÉSERVATION**IV - 1.**

Le Client Professionnel précise à Manatour, lors de sa réservation (qu'il lui est conseillé de faire plusieurs mois avant la date de l'événement) :

- ses coordonnées complètes : raison sociale / nom de l'établissement, adresse du siège, n° de SIREN, nom du représentant légal ou de la personne délégataire ayant tous pouvoirs à l'effet de contracter avec Manatour, et ses coordonnées (téléphone, courriel) ;
- les prestations souhaitées des différents programmes de prestations proposées par Manatour et/ou ses partenaires ;
- la date des prestations ;
- le nombre de personnes et pour les programmes avec hébergement, la liste nominative des personnes qui vont partager leur chambre (rooming list).

Le Client Professionnel s'engage à fournir à Manatour l'ensemble des informations nécessaires à l'analyse des souhaits et besoins.

IV - 2. La réservation s'effectue principalement :

- Par téléphone : +33 (0)5 34 39 42 10 et +33 (0)5 34 39 88 71 du lundi au vendredi, de 9h à 18h.
- Par courrier électronique: seminaire-receptif@musee-aeroscopia.fr, privatiser@musee-aeroscopia.fr.
- Par courrier postal.

Manatour ne permet pas en l'état au Client Professionnel de procéder à des réservations ou achats de ses prestations en ligne, sur son site www.manatour.fr

IV - 3.

Manatour accuse réception de la demande de réservation par tout moyen écrit et, après d'éventuels échanges avec le Client Professionnel, lui adresse une Proposition Commerciale détaillant l'ensemble des prestations proposées, leur



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021**

nature, leur prix et leurs éventuelles conditions d'exécution et tous autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion de l'événement souhaité tels que définis dans l'article R 211-4 du Code du tourisme.

La Proposition Commerciale précise également les conditions financières :

- montant détaillé de chaque prestation et montant total de la prestation (prix HT, prix TTC, taux et montant de la TVA applicable) ;
- montant de l'acompte à verser pour confirmer la demande de réservation (qui peut aller jusqu'à 50 % du prix total de la prestation), sa date d'exigibilité et son mode de paiement.

Les présentes CGV seront jointes à la Proposition commerciale.

IV - 4.

La réservation ne devient donc ferme qu'à réception par Manatour de la Proposition Commerciale dûment datée et signée par le Client Professionnel et de l'acompte contractuel dont le montant et la date d'exigibilité sont précisés dans ladite Proposition Commerciale.

Le paiement doit s'effectuer par chèque à l'ordre de Manatour, ou par virement bancaire à Manatour dont le Client se verra remettre les coordonnées. Pour les réservations faites par les établissements publics français, le paiement s'effectuera par bon de commande.

Si le règlement de l'acompte n'intervient pas au plus tard à sa date d'exigibilité contractuelle, non seulement Manatour est en droit d'appliquer les pénalités de retard prévues à l'article XI-3 ci-après, mais également Manatour se réserve le droit de modifier, voire d'annuler la réservation, ce dont il informera aussitôt le Client Professionnel par tout moyen, afin de tenter de trouver une solution alternative.

IV - 5.

Une confirmation de la réservation est ensuite adressée par Manatour au Client Professionnel, par tout moyen écrit. Cette confirmation renvoie à la Proposition Commerciale signée par les deux parties et précise le n° de dossier devant être indiqué par le Client Professionnel sur l'ensemble de ses correspondances avec Manatour.

V - MODIFICATION OU ANNULATION DE LA RÉSERVATION**V - 1. Demandes de modification ou d'annulation**

Les demandes de modification, d'annulation totale ou partielle d'une réservation doivent être effectuées uniquement auprès de Manatour par courriel (seminaire-receptif@musee-aeroscopia.fr, privatiser@musee-aeroscopia.fr) ou par téléphone (+33 (0)5 34 39 42 10 et +33 (0)5 34 39 88 71), en précisant le nom du Client Professionnel, le n° de dossier et la date des prestations.

Les modifications ne pourront être prises en compte que sous réserve des disponibilités. En cas d'indisponibilité, Manatour pourra proposer des dates et créneaux alternatifs. A défaut d'accord, les parties appliqueront les modalités de modification ou d'annulation prévues ci-dessous, en fonction de la situation.

Il est par ailleurs précisé que dans le cadre de certaines offres promotionnelles, expressément visées comme telles par Manatour, les prestations ne sont ni échangeables, ni remboursables. Des conditions d'annulation spécifiques et dérogatoires aux présentes pourront être appliquées en fonction des offres promotionnelles (Voir conditions indiquées dans lesdites offres).

En cas de modification de la réservation, le Client Professionnel se verra remettre un document par tout moyen écrit, confirmant lesdites modifications.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021****V - 2. Conséquences pécuniaires des demandes d'annulation totale ou partielle**

Sauf cas de force majeure tel que prévu à l'article 12.4 ci-après, pour toute demande visant à l'annulation totale ou partielle des prestations d'une réservation confirmée, Manatour pourra conserver tout ou partie du prix des prestations, à titre d'indemnité de résiliation, selon les modalités suivantes :

a) Prestations des programmes « Événements » ou « Séminaires » :

- Si annulation totale de la réservation (annulation de la location et de l'ensemble des prestations associées) :
 - Jusqu'à J-90 avant la date de l'événement : aucune somme ne sera conservée par Manatour ;
 - Entre J-89 et J-30 : conservation de l'acompte contractuel ;
 - De J-29 au jour J de l'événement : facturation de l'intégralité du prix total des prestations.
- Si annulation partielle de la réservation (maintien de la location mais annulation totale ou partielle des prestations associées) :
 - Jusqu'à J-30 avant la date de l'événement : aucune somme ne sera conservée par Manatour ;
 - Entre J-29 et J-16 : conservation de l'acompte contractuel ;
 - De J-15 au jour J de l'événement : facturation de l'intégralité du prix total des prestations.

b) Prestations des programmes « Séjours & Visites » :**b.1) Programmes avec hébergement :**

- Si annulation totale de la réservation :
 - Jusqu'à J-30 avant la date de l'événement : aucune somme ne sera conservée par Manatour ;
 - Entre J-29 et J-16 : conservation de l'acompte contractuel ;
 - De J-15 à J-10 : facturation de 80 % du prix total des prestations ;
 - De J-9 au jour J de l'événement : facturation de l'intégralité du prix total des prestations.
- Si annulation partielle de la réservation (maintien de l'hébergement mais annulation totale ou partielle des autres prestations) :
 - Jusqu'à J-30 avant la date de l'événement : aucune somme ne sera conservée par Manatour ;
 - Entre J-29 et J-16 : conservation de l'acompte contractuel ;
 - Entre J-15 et J-8 : facturation de 50 % du prix total des prestations ;
 - De J-7 au jour J de l'événement : facturation de l'intégralité du prix des prestations.

b.2) Programmes sans hébergement :

- Si annulation totale ou partielle de la réservation :
 - Jusqu'à J-16 avant la date de l'événement : aucune somme ne sera conservée par Manatour ;
 - Entre J-15 et J-5 : conservation de l'acompte contractuel ;
 - De J-4 à J-2 : facturation de 50 % du prix total des prestations ;
 - De J-1 au jour J de l'événement : facturation de l'intégralité du prix total des prestations.

Lorsqu'il est indiqué ci-dessus « aucune somme ne sera conservée par Manatour », cela signifie que le Client Professionnel se verra restituer l'acompte contractuel versé.

Lorsqu'il est indiqué « conservation de l'acompte contractuel », cela signifie que Manatour conservera l'acompte prévu contractuellement versé par le Client Professionnel ; si l'acompte contractuel ne figure pas sur le compte bancaire de Manatour au moment de la demande d'annulation, pour quelque motif que ce soit, notamment en raison d'une insuffisance de provision du Client Professionnel, Manatour sera en droit d'exiger le paiement forcé dudit acompte, à titre d'indemnité de résiliation.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021****V - 3.**

La non-présentation du Client Professionnel entraîne dans tous les cas des frais équivalents au montant total du dossier confirmé, sauf cas de force majeure ou motif impérieux.

Il est enfin précisé qu'en cas d'absence de présentation sans annulation préalable ou en cas de retard de plus de 30 minutes sur le créneau réservé, la prestation fera l'objet d'une facturation intégrale.

V - 4.

Manatour se réserve le droit, en toute bonne foi, d'annuler ou de modifier les prestations, sans préavis, si la sécurité du Client Professionnel l'exige ou en cas de force majeure (telle que définie à l'article 11.4 ci-après). Le Client Professionnel dispose dans cette hypothèse de la faculté soit d'annuler sa réservation et en obtenir le remboursement, soit d'accepter la modification proposée en retournant son accord par tout moyen écrit.

**VI - DOCUMENTS DE RÉSERVATION À CONSERVER
PAR LE CLIENT PROFESSIONNEL**

Lors de la confirmation de la réservation des prestations par Manatour, le Client se verra remettre des documents de réservation, bons d'échange et autres billets d'entrée, en fonction du type de prestations réservées. Le Client Professionnel devra conserver ces documents pour les remettre à Manatour et/ou aux prestataires concernés.

Lesdits documents ne sont ni échangeables, ni remboursables. Ils doivent être présentés en bon état, non souillés, ni endommagés, ni raturés... à défaut de quoi, ils ne seront pas valables.

Il est strictement interdit de reproduire, dupliquer ou contrefaire l'un quelconque des documents remis par Manatour à son Client Professionnel, ni de les mettre à disposition à de telles fins ou d'utiliser des copies de ces documents. De tels faits sont passibles de poursuites pénales, sans préjudice des dommages et intérêts que Manatour serait en droit de réclamer aux contrevenants en vertu du préjudice subi.

VII - CESSIION DE CONTRAT DE RÉSERVATION

Conformément à l'article R 211-7 du Code de tourisme, le Client Professionnel peut céder son contrat à toute personne morale qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le programme réservé, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Le Client Professionnel est tenu d'informer Manatour de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du séjour.

VIII - RÉALISATION DES PRESTATIONS**VIII - 1.**

En fonction des prestations, le Client Professionnel devra communiquer à Manatour ses besoins et ses souhaits de façon suffisamment précise et explicite pour permettre à Manatour de réaliser correctement lesdites prestations.

VIII - 2.

Le Client Professionnel doit informer Manatour, par écrit et préalablement à toute réservation, de toute particularité le concernant et susceptible d'affecter le déroulement du séjour (personnes à mobilité réduite avec ou sans fauteuil roulant, allergie, etc...). Toute demande de restauration liée à des régimes particuliers devra faire l'objet d'une information écrite par le Client Professionnel au moment de la réservation afin que soit étudiée, le cas échéant, une proposition personnalisée.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021****VIII - 3.**

Les délais d'exécution des prestations sont donnés pour des dates et heures fermes.

Manatour ne pourra pas être tenu responsable pour tout retard dû à un cas de force majeure (tel que stipulé à l'article 12.4.) ou à une faute du Client Professionnel ou d'un tiers.

Si la réalisation de la prestation est retardée du fait du Client Professionnel ou d'un tiers, Manatour décline toute responsabilité qui serait la conséquence de ce retard, lequel ne pourra en aucune manière donner lieu à indemnité.

VIII - 4.

Manatour se réserve le droit de modifier le contenu de ses services en fonction de l'évolution technique des modalités d'exécution de ses prestations, sans que le Client Professionnel ne puisse le lui reprocher ni solliciter une réduction de prix.

VIII - 5.

Manatour se réserve le droit, en tant qu'entreprise indépendante, de sous-traiter tout ou partie de ses prestations.

IX - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée à Manatour par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais à compter de la constatation de la difficulté ou de l'anomalie faisant l'objet de la présente réclamation.

Il appartient au Client Professionnel de fournir toute justification quant à la réalité de sa réclamation.

X - CONDITIONS FINANCIÈRES**X - 1. Facturation**

Manatour applique ses tarifs en vigueur, tels qu'ils figurent dans ses catalogues et brochures commerciales, et disponibles sur simple demande. Ses tarifs varient en fonction de la nature de la prestation et le nombre de personnes participant à l'événement. Ses tarifs peuvent varier et être modifiés sans préavis, étant toutefois précisé que ceux applicables sont ceux en vigueur le jour de la réservation faite par le Client Professionnel selon les modalités prévues aux articles IV - 1. et IV - 2. ci-dessus.

Les prix comprennent toutes les prestations indiquées dans la Proposition Commerciale visant chaque forfait, circuit ou activités commandés.

Sauf stipulation contractuelle contraire, la TVA applicable est celle en vigueur au moment de la facturation. Les prix, déterminés dans la réservation, sont libellés en euros, s'entendent nets et sont calculés toutes taxes comprises sur la base des tarifs communiqués sur la Proposition Commerciale.

En cas de promotion sur les prix, Manatour s'engage à appliquer le prix promotionnel à toute commande passée pendant la durée de la promotion. Une fois la réservation confirmée par le Client Professionnel, Manatour ne peut toutefois appliquer rétroactivement les réductions et les offres promotionnelles ponctuelles.

Il est précisé qu'une taxe de séjour pourra être demandée en supplément directement par l'hébergeur pour les programmes avec hébergement.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021****X - 2. Paiement**

Le prix des prestations réservées par le Client Professionnel et facturé par Manatour est payable comme suit :

- Acompte contractuel devant être payé au plus tard à la date indiquée dans la Proposition Commerciale (pouvant aller jusqu'à 50 % du montant total TTC)
- Solde devant être payé à réception de la facture éditée par Manatour.

Les règlements doivent intervenir par chèque libellé à l'ordre de Manatour, par virement bancaire sur le compte de Manatour ou par bon de commande pour les établissements publics français.

En tout état de cause, l'obligation de payer n'est remplie que dans la mesure où le montant en euros est crédité définitivement au bénéfice de Manatour. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

X - 3. Retards de paiement

Tout défaut de paiement d'une somme due à Manatour donneront lieu de plein droit, 7 jours après la date d'exigibilité de ladite somme, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, outre à une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal et tous frais de recouvrement judiciaire.

Manatour sera en outre en droit de résilier le contrat de plein droit et sans formalités judiciaires, 7 jours francs après une mise en demeure par lettre RAR restée infructueuse, ce qui entraînera l'annulation pure et simple de l'événement réservé et les conséquences pécuniaires prévues à l'article 5.2.

XI - RESPONSABILITÉS**XI - 1. Responsabilités et obligations du Client Professionnel**

Le Client Professionnel s'engage à respecter et faire respecter par les personnes dont il a la charge et/ou la responsabilité l'ensemble des dispositions des présentes CGV et de toutes mentions prévues dans la Proposition Commerciale.

Le Client Professionnel est expressément informé qu'en cas de non-respect des règles et en cas d'actes d'incivilité, les prestations pourront être annulées sur le champ, sans droit à dédommagement pour lui.

XI - 2. Responsabilités et obligations de Manatour

Manatour s'engage à réaliser, conformément aux normes et règlements en vigueur, les prestations définies dans la réservation. Les obligations contractées au titre des prestations de Manatour sont des obligations de moyens. Manatour ne pourra être tenu responsable du choix des prestations retenues par le Client.

Les photos et illustrations qui accompagnent les offres de Manatour sur son site Internet et sur ses documents commerciaux n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient donc engager la responsabilité de Manatour.

Manatour ne saurait être responsable en cas d'oubli, de perte ou de vol d'effets personnels au sein des lieux visités ou loués ou dans tout autre lieu et ne pourra garantir leur restitution.

Lorsque la responsabilité de Manatour est engagée à la suite d'une faute prouvée de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client Professionnel a subis à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels. Le montant des dommages et intérêts que Manatour pourrait être amené à verser au titre de la responsabilité civile et/ou contractuelle est en tout état de cause limité au montant du plafond d'assurances de Manatour pour le préjudice subi.

XI - 3. Obligations générales de Manatour en matière d'organisation de séjours & visites

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211- 11 du Code du tourisme.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021**

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La Proposition Commerciale de Manatour adressée au Client Professionnel constitue l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. En conséquence, sauf stipulations contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du séjour tels qu'indiqués dans ladite Proposition Commerciale seront contractuels dès sa signature par le Client Professionnel.

XI - 4. Cas de force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, à savoir selon la définition légale **un événement extérieur, imprévisible et insurmontable**, notamment en raison de guerre, incendies, épidémies, inondations, intempéries tels que la neige ou le verglas, grèves totales ou partielles, absence de personnel qualifié, fermetures d'entreprises, chômage partiel, entraves aux déplacements, interdiction préfectorale de circuler, interruption des transports, dégradations volontaires, vols, changements de réglementations, interruptions des réseaux électriques ou de télécommunications, etc...sans que cette liste ne soit exhaustive, les parties seront dégagées de plein droit et sans indemnité de leurs obligations à compter de la date de survenance des événements. Cependant, la partie concernée s'engage à prévenir l'autre partie sans délai et à tout mettre en oeuvre pour exécuter les prestations.

XII - ASSURANCES

Manatour a souscrit auprès de MMA IARD (14, bld Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS – France) un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle. Cette assurance garantit Manatour contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L. 211-16 et L. 211-17 du Code du tourisme et couvre les conséquences pécuniaires pouvant incomber à Manatour en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de ses prestations relevant du domaine touristique et ce, à concurrence de plafonds contractuels par année d'assurance pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non.

Ce contrat d'assurance est communicable au Client Professionnel sur simple demande écrite.

XIII - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le renseignement des informations nominatives collectées par Manatour dans le cadre de ses activités commerciales est obligatoire, plus particulièrement pour les ventes avec réservation et les ventes par Internet, ces informations étant nécessaires pour le traitement des demandes ainsi que pour l'établissement des factures. Ces informations sont strictement confidentielles.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement des informations nominatives collectées par Manatour a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Pour exercer ce droit, il devra en informer la société Manatour par courrier postal envoyé à l'adresse suivante : 6 rue Roger Béteille – 31700 Blagnac – France.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021****XIV - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Tous les documents commerciaux et publicitaires, les catalogues, les éléments de son site Internet,... sont la propriété intellectuelle exclusive de Manatour et/ou de ses partenaires prestataires. Personne n'est autorisé à reproduire, exploiter, rediffuser, ou utiliser à quelque titre que ce soit, même partiellement, tout ou partie de ces éléments ou documents ci-dessus, qu'ils soient textuels, figuratifs, logiciels, visuels ou sonores ou encore qu'il s'agisse du contenu.

XV - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les présentes CGV sont soumises au droit français et tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

Compétence exclusive étant attribuée au Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

CGV en vigueur à compter du 01/07/2019.

ANNEXE

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME – Contrat de vente de séjour et de voyage

Article R 211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R 211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R 211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021**

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R 211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R 211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021**

- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R 211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R 211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**CLIENTS PROFESSIONNELS****ÉVÈNEMENTS, SÉMINAIRES & SÉJOURS 2021****Article R 211-9 :**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R 211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R 211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R 211-12 :

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1

Article R 211-13 :

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

